



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de Pump Track et parking du Grand Clos
sur la commune de Thorigné d'Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7956 relative au projet de Pump Track et parking du Grand Clos sur la commune de Thorigné d'Anjou, déposée par madame Christelle LAHAYE, maire de la commune, et considérée complète le 3 juillet 2024.

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une piste dédiée aux cycles non motorisés et aux activités de loisirs à roulette (Pump Track) de 126 m de long, à laquelle est associée, pour régularisation, un parking attenant d'une vingtaine de places ; que ce Pump track et le parking sont situés en entrée ouest du bourg de Thorigné d'Anjou en bordure de la RD 770 ;

Considérant que le projet qui concerne un terrain d'assiette de 0,59 hectare relève du dispositif d'examen au cas par cas au titre de la catégorie 44d du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'urbanisme, par contre l'aire de stationnement ouverte au public, réalisée antérieurement, ne relève pas d'un examen au cas par cas au titre de la catégorie 41a étant donné que le nombre d'emplacements est inférieur à 50 unités ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone AU du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet est situé au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Chauvron (Le Lion d'Angers) destiné à la production d'eau potable pour la consommation humaine ;

Considérant que les travaux prévus sur le parking stabilisé ne portent que sur des réparations de nids de poule, sans accroître l'imperméabilisation du sol ;

Considérant que la piste de Pump Track, constituée d'une structure légère de 10 à 15 cm d'épaisseur de matériaux graveleux et revêtue d'un enrobé, ne concerne qu'une surface de 313 m² ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été mené par un écologue indépendant, qui indique qu'en dehors de l'espace de parking l'emprise du projet est constituée d'une prairie de fauche dont les enjeux associés à cet habitat naturel sont jugés faibles ; qu'afin de réduire le risque d'impact pour la biodiversité il est préconisé de prévoir un début des travaux hors période sensible, entre le 1er septembre et le 31 mars, et de maintenir l'espace à l'ouest et au sud de la piste en habitat prairial ;

Considérant qu'en l'absence de l'ensemble des éléments de l'étude faune flore du site, menée sur une seule journée de prospection en juin 2023, il ne peut être conclu à une prise en compte de ces enjeux au bon niveau, ce qui nécessite une vigilance vis-à-vis de la présence éventuelle d'espèces protégées ;

Considérant que l'emprise du projet a été réduite en vue d'éviter l'impact sur une zone humide de 0,48 ha, présente au sud du projet ; que l'espace limité de zone humide au sein de l'emprise du projet ne sera pas concerné par des travaux autres que des plantations de haies bocagères en périphérie du projet ; que les fonctionnalités principalement hydrologique et biochimique de la zone humide continueront d'être préservées grâce à son alimentation par une partie des eaux de ruissellement des eaux pluviales et la mise en place de haies assurant un rôle de ralentissement et de filtration de ces écoulements superficiels ; qu'un suivi à 2 et 5 ans est prévu afin de s'assurer de l'absence effective d'incidences sur ces fonctionnalités ;

Considérant ainsi que le projet, par ses caractéristiques et son ampleur, n'est pas de nature à porter atteinte tant au plan quantitatif que qualitatif à la ressource du captage de Chauvron ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de Pump Track et parking du Grand Clos sur la commune de Thorigné d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Il est rappelé à la collectivité, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, que le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces.

L'attention de la collectivité est attirée concernant une éventuelle difficulté d'instruction au titre de l'urbanisme de ce dossier, au regard de la conformité des aménagements projetés avec les occupations du sol admis au sein du règlement de la zone AU au caractère inconstructible.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Christelle LAHAYE maire de Thorigné d'Anjou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr